



2021/063

**ARRETE REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE
AUX JONCTIONS OU INTERSECTIONS DE RUES OU DE ROUTES
IMPOSE PAR LE PANNEAU « STOP »
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
N° 2021 - 033**

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complété,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la circulation des usagers sur les voies ouvertes à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux différentes jonctions ou intersections de rues ou de routes sur l'ensemble de la commune, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant rue de la Pierreuse devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Courtasaule et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de Sarments devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de la Grand Cour et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de l'Etang de Bucy devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de Lugère et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de Lugère devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Donjon et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de Lugère devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de la Gare et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Bijonnerie devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de la Gare et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Vallonnière devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Pégas devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de Quillet devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Grand Cour devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Touche devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue du Four à Chaux devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de Villevert devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Vieux Bourg et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Chaumier devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue du Courtasaule et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de la Pistole devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de Lugère et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Les usagers circulant rue de l'allée du Ruet devront marquer un temps d'arrêt à la jonction de la rue de Lugère et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau référencé AB4 « Arrêt à l'intersection dans les conditions définies par le Code de la Route »,
- Marquage au sol.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules des secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié :

- Madame le Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le 12 mai 2021

Le Maire,
Philippe BEAUMONT

